



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 419/2025
Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.7722
Classification : Non classifié

Commune de Konolfingen, protection contre les crues de la Chise, du Gwärbkanal et du Frimettigebach, n° SAP 520.0106 ; subventions cantonales, crédit d'engagement

1. Objet

Le présent crédit d'engagement de 2 401 360 francs permettra de financer les deux subventions cantonales pour le projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Konolfingen » le long de la Chise, du Gwärbkanal et du Frimettigebach sur un tronçon d'environ 1300 mètres situé entre la Hünigenstrasse et la confluence des deux cours d'eau, sur le territoire des communes de Konolfingen et de Freimettigen.

Le projet prévoit l'aménagement des profils en travers existants dans la Chise et le Gwärbkanal ainsi que l'amélioration de l'écologie des eaux dans la zone urbaine de Konolfingen.

Le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise est responsable et maître d'ouvrage du projet.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Convention-programme conclue entre la Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et le canton de Berne relative aux objectifs du programme dans le domaine des « dangers naturels gravitaires LAE », 2025-2028.
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), article 36a
- Décret du 14 septembre 1999 sur la régénération des eaux (DRégén ; RSB 752.413), articles 1 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 2
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Répercussions financières

3.1 Vue d'ensemble des coûts à la charge du canton

Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	2 341 560
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux (aménagement des eaux par un tiers)	CHF	59 800
Travaux de reprise en sous-œuvre du passage sous la route cantonale Hünigenstrasse (aménagement des eaux le long d'une route cantonale), à approuver via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales	CHF	60 000
Coûts totaux à la charge du canton	CHF	2 461 360

3.2 Subventions cantonales à l'aménagement des eaux et Fonds de régénération

Coûts totaux pour la réalisation	CHF	6 560 000
moins les coûts ne donnant pas droit à des subventions (modifications et remplacement de ponts sur les routes cantonales et communales, adaptations de conduites, coûts des procédures)	- CHF	556 000
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	6 004 000
Subvention cantonale Aménagement des eaux, 74 %	CHF	4 442 960
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux selon décision FRégén du 14 février 2025	CHF	59 800
Total des subventions cantonales, max.	CHF	4 502 760
moins la subvention fédérale (35 %) au canton découlant de la convention-programme « Dangers naturels gravitaires LAE »	- CHF	2 101 400
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 32 ss OFin (montant net pour le canton)	CHF	2 401 360
Crédit à approuver	CHF	2 401 360

Par les ACE 4058/2005 et 97/2013, le Conseil-exécutif a approuvé une subvention cantonale, y compris un crédit complémentaire d'un montant de 340 700 francs pour l'étude de projet des plans d'aménagement des eaux communs « Protection contre les crues de la Chise » des communes de Mirchel, Niederhünigen, Konolfingen, Freimettigen, Oberdiessbach, Herbligen, Oppligen et Kiesen. La subvention cantonale s'appuyait sur le montant de subvention cantonale minimal prévu par la loi (hors prestations supplémentaires). Ceci était à l'époque possible, conformément à l'article 36, lettre a de l'ancienne LAE. La LAE en vigueur actuellement prévoit que la subvention cantonale soit approuvée seulement au moment de la réalisation.

Une répartition ultérieure des coûts d'étude de projet sur les huit communes occasionnerait des charges disproportionnées. C'est pourquoi il a été ici renoncé à établir un décompte par commune pour les coûts d'étude de projet. La compétence en matière d'autorisation de dépenses pour la subvention cantonale appartient au Grand Conseil.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1, lettre a LFin.

La subvention cantonale de 74 % se compose de la subvention de base de 60 % (y c. subvention fédérale au canton de 35 %) et de subventions complémentaires de 6 % pour l'élaboration de bases complètes sur les dangers, de 6 % pour la gestion des ouvrages de protection et de 2 % pour des mesures organisationnelles conformément à la directive de l'Office des ponts et chaussées du 17 janvier 2025 « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne ».

La subvention cantonale de 59 800 francs tirée du Fonds de régénération des eaux est destinée aux mesures de connectivité longitudinale du Frimettigebach (les coûts bruts donnant droit à des subventions s'élèvent à 230 000 francs).

Conformément à l'article 56 de la loi sur les routes (LR ; RSB 732.11), les dépenses liées aux travaux de reprise en sous-œuvre du passage sous la route cantonale sont financées via le crédit-cadre pour le gros entretien des routes cantonales et approuvées par la DTT.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin). Niveau des prix au 4^e trimestre 2024 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

3.3 Subvention fédérale

Le présent projet constitue un projet de protection contre les crues cofinancé par une subvention de 35 % de la Confédération tirée de la convention-programme « Dangers naturels gravitaires LAE ».

Les coûts de projet étaient encore budgétés à 4,5 millions de francs en 2017. Comme d'habitude, le projet a été classé dans l'offre de base comme projet de moins de 5 millions de francs, qui serait financé par le biais de la convention-programme. Le projet n'a donc pas fait l'objet d'un examen préliminaire par la Confédération. Les coûts du projet ont depuis dépassé la barre des 5 millions de francs. En accord avec la Confédération, le projet a malgré tout été maintenu dans l'offre de base.

La subvention fédérale de 2 101 400 francs sera encaissée sur le compte 4960 6300000000, rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération versées pour l'aménagement des eaux.

3.4 Coûts résiduels Syndicat d'aménagement des eaux de la Chise

Outre les frais de procédure de 9960 francs, le syndicat d'aménagement des eaux de la Chise, qui a approuvé le crédit brut de 6,56 millions de francs lors de son assemblée des délégués du 21 octobre 2024, devra prendre en charge des coûts résiduels d'un montant de 1 997 200 francs. Des coûts ne donnant pas droit à une subvention pour des ponts et autres infrastructures d'environ 556 000 francs pourront être re-facturés aux propriétaires d'ouvrages tels que des communes, des particuliers et des propriétaires d'infrastructures.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupes de produits

Infrastructures, Nature

Programmes et objectifs

Ouvrages de protection des eaux, OP 1 : Offre de base

Relayés, en principe, par les paiements suivants, inscrits au plan financier 2026-2028 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant
562000000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux N° SAP 520.0106	2026	CHF 518 000
		2027	CHF 962 000
		2028	CHF 962 000
		2029	CHF 962 000
		2030	CHF 962 000
		2031	CHF 76 960
		2028	CHF 59 800
15512 363200000	Fonds de régénération des eaux	2028	CHF 59 800
Total		Total	CHF 4 502 760

La subvention fédérale, d'un montant de 2 101 400 francs, sera encaissée sur le compte 4960 630000000, sous la rubrique budgétaire Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement de la Confédération, aménagement des eaux.

5. Promesse de subvention

La Direction des travaux publics et des transports est autorisée à garantir par voie de décision la subvention cantonale destinée au syndicat d'aménagement des eaux de la Chise.

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil